



Québec, le 24 mars 2021



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2021-03-11-002

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 11 mars dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », visant à obtenir le rapport d'évènement à votre sujet.

Dans le document qui vous est transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 9(2), 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, tel que spécifié au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès, un document d'un organisme public ne s'étend pas notamment aux ébauches ou autres documents de même nature.

De plus, les articles 53 et 54 de cette même loi ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 9

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



ÉVÉNEMENT

Dossier P-42 # **06-66023-ML01657**No. ÉVÉNEMENT : **160921** **1185**

Survenu le/depuis : Cliquez ici pour entrer une date. Heure :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT

- 01 Tuer 02 Blessé
- 03 Empoisonner 04 Abandonner
- 05 Harceler 06 Transporter
- 07 Négliger 08 Autre :(spécifier)

- Nouvelle
- Initiative
- Routine

Répétée:

Plainte reçue par : Carolane

PERSONNES IMPLIQUÉES

04-PLAIGNANT :

Nom : [REDACTED]	Prénom : [REDACTED]
Adresse : X	
Apt. : X	
Ville : X	Code postal : X
Téléphone 1 : [REDACTED]	Téléphone 2 : [REDACTED]

03-TÉMOIN #1 :

03-TÉMOIN #2 :

Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Téléphone :	Téléphone :
Constations :	Constations :

05-SUSPECT / EXPLOITANT :

Nom : Larabies	Prénom : Cindy
Adresse : 1684 Rue Nicolet	
Apt. :-	
Ville : HOMA	Code postal : H1W 3K5
Téléphone 1 : X	Téléphone 2 : X
DDN (A/M/J):	Sexe : F <input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>
Description : [REDACTED]	Âge apparent :
	Langue : Anglais <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Autre :

ENDROIT DU DÉLIT :

Nom du commerce : Refuge dans un appartement
Adresse : 1684 Rue Nicolet
Apt. :-
Ville : HOMA
Code postal : H1W 3K5

VÉHICULE :

Marque :	Modèle :	Couleur :	Plaque :
----------	----------	-----------	----------

ÉTABLISSEMENT

Résidentiel : **Appartement** Commercial :

OÙ EST L'ANIMAL :

- Intérieur Avant Toit Remise Voie publique
- Extérieur Arrière Cours Garage Sous-sol
- Côté Balcon Véhicule Autre :

TYPE D'ANIMAL

	Type/race	Couleur	Âge	Qté	Taille	Propriétaire
<input type="checkbox"/> Chien						
<input checked="" type="checkbox"/> Chat	Domestiques	X	Adultes	20-30	X	05
<input type="checkbox"/> Cheval						
<input type="checkbox"/> Ferme						
<input type="checkbox"/> Oiseau						
<input type="checkbox"/> Exotique						
<input type="checkbox"/> Autre						

PLAINTE

04 affirme par courriel le 21-09-2016 et par message vocal le 19-09-2016 que :

- [REDACTED]

- Présentement 05 n'a plus d'argent et de moyens pour subvenir aux besoins des chats qu'elle essaye de sauver.

- [REDACTED]

- 05 n'est pas un refuge enregistré et demande des dons sur facebook.

- 05 serait infecté de panleucopénie féline et des chats seraient mort à cause de cela.

RAPPORT D'ÉVÉNEMENT

Date : mardi, 4 octobre 2016 Heure : 11:55

Sur les lieux, je n'arrive pas à trouver la bonne adresse, mon gps m'amène à un immeuble jaune mais je ne vois pas le 1684 (1682 est le max)). J'appelle la 04 et laisse un message. J'attends 10 min et je quitte. (chamie)

pm La 04 me rappelle pour me dire que c'est effectivement l'immeuble jaune, elle m'envoie la photo par texto et me dit que c'est l'appartement au deuxième à droite caché par les arbres (chamie)

Dim 16 oct 2016 (16:08h) sur les lieux, la 05 est présente, elle accepte de me laisser entrer et de signer l'autorisation sans mandat après discussion car au début très réticente. Je constate :

4 chats adultes (2 femelles non stérilisés allaitantes) et des chatons.

Tous RAS.

- appartement propre mais odeur

- 6 litières propres ;

- chambre avec plusieurs jouets et lits de chats propre ;

-nourritures +++ eau propre;

la 05 a bcp de médicaments , factures vets etc..

Elle ne veut pas être refuge mais elle veut aider temporairement les chats.

je lui laisse MM + ma carte (chamie)

dossier clos.

18 sept 2020

05 fait une DAI. Étant donné que le dossier a été traité au pénal, je lui avise qu'il faut qu'elle formule sa demande auprès du MAPAQ (le 23 sept). -ERIN

ACTION PRISE

COMMENTAIRES :

CONCLUSION :

- Non fondée
- Annulée :
- Situation rectifiée
- Avertissement verbal
- Éducation
- Avis écrit / ANC
- Saisie / Confiscation
- Plainte transférée :
- MANDAT DE PERQUISITION #**
- POURSUITES JUDICIAIRES / RAPPORT D'INFRACTION (P-42)**

CLOS PAR :

Date : Cliquez ici pour entrer une date.